

L'arrêt n° 220.343 du 19 juillet 2012 est rectifié par l'arrêt n° 220.499 du 3 septembre 2012.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.343 du 19 juillet 2012

A. 205.527/VI-19.630

En cause : **La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE MULTI-COORDINATION,**
en abrégé SIXCO,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François JAMINET, avocat,
boulevard Émile de Laveleye 69
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par la Vice-Première Ministre et Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des
Institutions culturelles fédérales,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre-Louis DOCQ, avocat,
avenue Louise 380
1050 Bruxelles.

Parties requérantes en intervention :

1. COSEP S.A.

2. ABCIS - VAN WETTER S.A.

ayant formé ensemble une association momentanée,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 9 juillet 2012, la requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision du SPF Mobilité & Transports du 22 juin 2012, par laquelle celle-ci a jugé l'offre de la requérante irrégulière et a décidé d'attribuer le marché «7.1.17.6 - marché stock coordination sécurité et santé – projet et réalisation – marché de services – appel

d'offre général» à l'association momentanée Cosep SA – Abscis – Van Wetter SA pour un montant de 182.468,00 EUR TVAC".

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 9 juillet 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 juillet 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Par une requête introduite le 17 juillet 2012, les sociétés COSEP S.A. et ABCIS - VAN WETTER S.A., ayant formé ensemble une association momentanée, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M^{me} le Conseiller d'État, Président f.f., Diane DÉOM, a exposé son rapport.

M^e Yves SCHNEIDER, loco M^e Jean-François JAMINET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre-Louis DOCQ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaissant pour les parties requérantes en intervention, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'État, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSÉ DES FAITS

III.1. Les marchés précédents

III.1.1. La requérante est une société principalement active en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui exerce ses activités en Belgique, en France et au Grand-Duché de Luxembourg.

III.1.2. Entre 2005 et 2008, en association momentanée avec la SPRL ECO-SAFE, la requérante a exécuté, pour le compte de la partie adverse, le marché stock

TIW/VI.1.17.4 portant sur la coordination (projet et/ou réalisation) en matière de sécurité santé, relativement à des chantiers réalisés en exécution de l'Accord de coopération entre l'État fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles. Ces chantiers portent notamment sur des réaménagements de voiries, de zones vertes et de parcs urbains, de restauration de logements sociaux ou d'édifices religieux, de rénovation de bâtiments ou de travaux de génie civil.

En exécution de ce marché, pour tous ces types de chantiers, la requérante a suivi, au cours de cette période, 20 chantiers d'un montant inférieur à 1.000.000,00 EUR HTVA, 12 chantiers d'un montant compris entre 1.000.000,00 et 2.500.000,00 EUR HTVA et 9 chantiers d'un montant supérieur à 2.500.000,00 EUR HTVA.

III.1.3. Le 19 décembre 2007, la requérante dépose une offre dans le cadre d'un nouvel appel d'offres général lancé par la partie adverse, faisant l'objet du cahier spécial des charges 7.1.17.5. L'objet du marché est identique à celui du marché susmentionné.

Le formulaire d'offre prévoit 21 postes qui se répartissent, tant pour la phase A "coordination projet" que pour la phase B "coordination exécution" :

- d'une part, entre "réaménagement de voiries et de parcs", "rénovation ou restauration de bâtiments" et "autres (travaux de génie civil, travaux atypiques, etc.)";
- et, d'autre part, pour chaque type de travaux, entre travaux dont l'estimation est inférieure à 1.000.000,00 EUR HTVA, travaux dont l'estimation se situe entre 1.000.000,00 et 2.500.000,00 EUR HTVA et travaux dont l'estimation est supérieure à 2.500.000,00 EUR HTVA.

Pour la phase "coordination projet", la requérante remet une offre correspondant à :

- 0,200% pour les chantiers inférieurs à 1.000.000,00 EUR HTVA (quel que soit le type de travaux);
- 0,150% pour les chantiers compris entre 1.000.000,00 et 2.500.000,00 EUR HTVA (quel que soit le type de travaux);
- 0,100% pour les chantiers supérieurs à 2.500.000,00 EUR HTVA (quel que soit le type de travaux).

Pour la phase "coordination exécution", l'offre de la requérante s'élève à :

- 0,250% pour les chantiers inférieurs à 1.000.000,00 EUR HTVA (quel que soit le type de travaux);
- 0,200% pour les chantiers compris entre 1.000.000,00 et 2.500.000,00 EUR HTVA (quel que soit le type de travaux);
- 0,150% pour les chantiers supérieurs à 2.500.000,00 EUR HTVA (quel que soit le type de travaux).

Ces prix sont identiques à ceux du marché précédent.

III.1.4. Par un courrier du 28 avril 2008, la partie adverse interroge la requérante sur la régularité de son offre, le prix total de la requérante étant jugé apparemment anormalement bas.

III.1.5. Par un courrier du 7 mai 2008, la requérante justifie son prix, qu'elle dit avoir étudié en fonction des connaissances acquises lors du premier marché exécuté : pour chaque fourchette de travaux et sans distinguer selon le type de travaux, sur la base du nombre et de la valeur des missions exécutées, la requérante évalue un montant moyen d'honoraires, qui permet une vacation minimale de x heures, au taux horaire moyen précisé, tous frais compris par coordinateur. La requérante fait également valoir la "répartition géographique des missions, basée sur la résidence principale des collaborateurs, ce qui permet une amélioration de la gestion des déplacements" et "le nombre important de contrats «stock» en cours".

III.1.6. Cette justification du prix est admise par la partie adverse, qui attribue le marché à la requérante.

III.2. Le marché litigieux

III.2.1. En novembre 2011, la partie adverse lance un nouvel appel d'offres général ayant le même objet que les deux précédents marchés qui avaient été attribués à la requérante. L'avis de marché a été adressé au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des adjudications le 23 novembre 2011. Il a été publié au Journal officiel le 25 novembre 2011, sous le n° 2011/S 227-368657.

Comme dans le marché précédent, le formulaire d'offre prévoit une série de postes qui se répartissent tant pour la phase A "coordination projet" que pour la phase B "coordination exécution" :

- d'une part, entre "réaménagement de voiries et de parcs", "rénovation ou restauration de bâtiments" et "autres (travaux de génie civil, travaux atypiques, etc.)";

- et, d'autre part, pour chaque type de travaux, entre travaux dont l'estimation est inférieure à 1.000.000,00 EUR HTVA, travaux dont l'estimation se situe entre 1.000.000,00 et 2.500.000,00 EUR HTVA et travaux dont l'estimation est supérieure à 2.500.000,00 EUR HTVA.

III.2.2. Le 23 janvier 2012, la requérante dépose une offre par laquelle elle s'engage à exécuter la mission au prix de 132.750,00 EUR HTVA, soit 160.627,50 EUR TVAC.

Sous réserve d'une "indexation" de 0,025 % de chaque taux, la structure du prix reste identique à celle de l'offre déposée en décembre 2007 (voir le point III.1.3. du présent exposé des faits), aucune différence n'étant faite selon le type de travaux.

III.2.3. L'ouverture des offres a lieu le 24 janvier 2012. Six offres ont été déposées dans le délai imparti, à savoir celles des soumissionnaires suivants :

- SIXCO S.A.;
- l'association momentanée COSEP S.A. - ABCIS - VAN WETTER S.A.;
- ALSACO B.V.B.A.;
- IBEVE V.Z.W.;
- PROBAM N.V.;
- ABETEC N.V.

III.2.4. Par un courrier du 9 mars 2012, la partie adverse demande à la requérante de justifier par écrit et dans un délai de douze jours calendrier :

- d'une part, les prix unitaires pour les postes 15 et 16 de son offre (à savoir le prix de 11.250,00 EUR, soit 0,225% pour des travaux de rénovation ou de restauration de bâtiments dont l'estimation se situe entre 1.000.000,00 et 2.500.000,00 EUR HTVA, et 8.750,00 EUR, soit 0,175 % pour des travaux de rénovation ou de restauration de bâtiments dont l'estimation dépasse de 2.500.000,00 EUR HTVA (selon la partie adverse, qui n'a pas produit l'ensemble des offres, ces prix seraient inférieurs respectivement de 49,81% et 55,86% par rapport à la moyenne des autres offres);
- et, d'autre part, le montant global de son offre (selon le SPF Mobilité et Transports, l'offre de la requérante, évaluée à 160.627,50 EUR TVAC, serait largement inférieure à la moyenne des autres offres, évaluée à 205.403,55 EUR TVAC, ce qui représente une différence totale de près de 22 %).

Par un courrier du 14 mars 2012, la requérante répond à la demande de la partie adverse. Elle expose avoir basé sa justification sur le volume et la valeur des commandes qui lui ont été passées dans le cadre des deux derniers marchés

"stock". À propos des postes 15 et 16, elle rappelle les missions à assurer et indique le nombre d'heures de vacation qui pourraient être financées pour les postes 15 et 16 (soit 69 heures et 142 heures). Ce nombre résulte d'une formule mathématique basée sur le prix des commandes obtenues sur les précédents chantiers (tous types de travaux confondus), en appliquant des taux de 0,225 % ou 0,175 %.

Sous l'intitulé "la société Sixco peut justifier son prix", la requérante précise ensuite le coût horaire moyen par coordinateur. Elle fait également valoir la "répartition géographique des missions, basée sur la résidence principale des collaborateurs, ce qui permet une amélioration de la gestion des déplacements" et "le nombre important de contrats «stock» en cours". Un passage intitulé "Argumentaire général" détaille divers mérites de la société.

III.2.5. Par une décision motivée du 25 mai 2012, le SPF Mobilité et Transports décide d'attribuer le marché de services à ABETEC N.V. Seules les offres des sociétés PROBAM N.V. et ABETEC N.V. sont sélectionnées et déclarées régulières. Concernant l'offre de la S.A.R.L. SIXCO, le SPF Mobilité et Transports a considéré que l'offre respectait les critères de sélection qualitative, mais devait être écartée comme irrégulière en raison du caractère anormal des prix proposés, conformément à l'article 110, §§3 et 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

III.2.6. Par un courrier du 30 mai 2012, le SPF Mobilité et Transports informe la S.A.R.L. SIXCO de l'irrégularité de son offre et lui communique la décision motivée d'attribution du marché à la N.V. ABETEC. La S.A.R.L. SIXCO n'introduit pas de recours en suspension contre cette décision.

III.2.7. Par un courrier du 7 juin 2012 adressé au SPF Mobilité et Transports, l'association momentanée COSEP S.A. - ABCIS - VAN WETTER S.A. conteste la décision d'attribution du 25 mai 2012 en soulignant que c'est à tort que son offre a été jugée insatisfaisante par rapport aux critères de sélection qualitative, en particulier au niveau de la couverture d'assurance exigée.

III.2.8. Par un courrier du 8 juin 2012, le SPF Mobilité et Transports informe l'association momentanée COSEP S.A. - ABCIS - VAN WETTER S.A. que ses arguments ont été pris en considération et qu'une nouvelle décision motivée d'attribution sera adoptée.

III.2.9. Le 22 juin 2012, est adoptée une seconde décision motivée d'attribution du marché qui annule et remplace celle du 25 mai 2012. Par cette seconde décision

motivée, le SPF Mobilité et Transports décide d'attribuer le marché à l'association momentanée COSEP S.A. - ABCIS - VAN WETTER S.A. Trois offres sont cette fois déclarées régulières, à savoir celles émises par :

- l'association momentanée COSEP S.A. - ABCIS - VAN WETTER S.A.;
- la société PROBAM N.V.;
- la société ABETEC N.V.

Tout comme dans sa première décision du 25 mai 2012, le SPF Mobilité et Transports a considéré que l'offre de la S.A.R.L. SIXCO respectait les critères de sélection qualitative, mais devait être écartée comme irrégulière en raison du caractère anormal des prix proposés, conformément à l'article 110, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, précité.

III.2.10. Par un courrier daté du 22 juin 2012 et réceptionné le 26 juin 2012, la partie adverse a informé la requérante de sa décision du 22 juin 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

Cette décision déclare l'offre de la requérante irrégulière pour les motifs suivants :

" (...)

Le raisonnement du soumissionnaire 51 (la requérante) pour justifier les prix unitaires des postes 15 et 16 s'appuie sur un comparatif établi sur base du volume et de la valeur des commandes qui lui ont été passées via les deux derniers marchés «stock» de Beliris et dont il était adjudicataire.

Ainsi, pour le poste 15, le soumissionnaire regroupe l'ensemble des commandes en phase d'exécution qui ont été passées dans ce contexte, pour tous types de travaux confondus se situant entre 1.000.000,00 et 2.500.000 EUR TVAC.

La valeur totale des travaux ainsi obtenue est divisée par le nombre total de missions concernées afin d'obtenir un montant moyen de travaux se situant dans la fourchette susmentionnée, plus précisément 1.763.088,92 EUR HTVA, auquel est appliqué indistinctement un taux d'honoraires de 0,225%, obtenant ainsi des honoraires moyens de 3.966,65 EUR HTVA.

Le même raisonnement et le même système a été appliqué pour le poste 16 (comparatif établi sur base de tous types de travaux confondus dont l'estimation est supérieure à 2.500.000 par marché), le montant moyen des travaux obtenus, à savoir 4.675.324,58 EUR HTVA se voyant appliquer des honoraires de 0,175%, le résultat en termes d'honoraires moyens par marché de cet ordre étant donc de 8.181,82 EUR HTVA.

Pour ces deux postes, le soumissionnaire 51 conclut que les montants d'honoraires ainsi calculés permettent d'obtenir respectivement 69 heures et 142 heures de travail par marché, le coût horaire moyen par coordinateur, bénéfices et tous frais compris, étant de 57,50 EUR.

Cette justification traduit un raisonnement qui ne peut être pris en considération par l'Administration en vue d'une justification des prix unitaires des postes 15 et 16 de l'offre du soumissionnaire 51.

En effet, les honoraires ont été déterminés à l'aide d'un comparatif établi sur base de tous types de travaux confondus (réaménagement de voiries et parcs, rénovations ou restaurations de bâtiments et autres (travaux de génie civil, travaux atypiques, etc.)) alors que les postes qui révèlent un prix apparemment anormalement bas et pour lesquelles le soumissionnaire a été interrogé concernent une catégorie spécifique de travaux, à savoir des rénovations ou restaurations de bâtiments. Le soumissionnaire ne justifie donc pas ses prix en fonction des particularités des postes en question, telles que des prestations adaptées au risque habituellement plus important en matière de sécurité lors de travaux de rénovation ou de restauration de bâtiments. Cela apparaît clairement à la vision des taux d'honoraires offerts pour la phase exécution, ceux-ci étant identiques indépendamment des quantités présumées et du type des travaux dès lors que ces derniers se situent dans la même fourchette de prix.

De plus, il convient de mettre en exergue la méthodologie suivie par le soumissionnaire afin de déterminer le montant de ses honoraires. Au lieu de déterminer le montant des honoraires pour chaque poste sur base de la charge de travail supposée et du coût horaire moyen par coordinateur, le soumissionnaire, à l'inverse, se base sur le montant moyen des honoraires obtenus et le coût horaire moyen par coordinateur (bénéfices est tous frais compris) de 57,50 EUR, afin de déterminer le nombre d'heures de travail pour les prestations afférentes aux postes 15 et 16, à savoir respectivement 69 heures et 142 heures.

L'analyse qui précède tend à démontrer que le raisonnement du soumissionnaire 51 ne permet pas de justifier la normalité des prix unitaires des postes 15 et 16 de son offre.

Sous peine de porter atteinte au respect de la saine concurrence entre soumissionnaires, à l'égalité de traitement de ceux-ci et à la bonne exécution des prestations projetées, l'Administration juge, aux termes de l'analyse qui précède, que le soumissionnaire 51 ne justifie pas raisonnablement ses prix unitaires afférents aux postes 15 et 16.

Par conséquent, son offre est considérée comme irrégulière et partant comme nulle au regard de l'article 110 §3.

(...)

Compte tenu du prescrit de l'article 110 §4 et du seuil de 174.593,02 EUR TVAC (moyenne des offres déposées par les soumissionnaires sélectionnés diminuée de 15%, cf ci-dessus) l'offre du soumissionnaire 51, qui est de 160.627,50 EUR TVAC, est considérée comme une offre exigeant d'être vérifiée du point de vue sa potentielle anormalité.

À cet effet, l'Administration a invité le soumissionnaire 51, via la même lettre recommandée que celle envoyée dans le cadre de l'article 110 §3, à fournir les justifications nécessaires dans le même délai de 12 jours.

Toutefois, la réponse apportée par le soumissionnaire n'a plus d'intérêt à être examinée dans le cadre de la présente procédure d'attribution, étant donné que l'offre du soumissionnaire 51 a été déclarée irrégulière et partant comme nulle au regard de l'article 110 §3 (cf ci-dessous)".

III.2.11. Par un courrier daté du 4 juillet 2012, le conseil de la requérante a invité la partie adverse à retirer la décision litigieuse et à réexaminer celle-ci, dès lors qu'il

apparaît que la justification apportée par le requérante se fonde sur une méthode identique à celle qui avait été utilisée lors du précédent marché, et qu'à l'époque, les justifications de la requérante avaient été admises et que le marché lui avait été attribué.

La partie adverse n'a pas donné suite à cette demande.

IV. REQUÊTE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 17 juillet 2012, les sociétés COSEP S.A. et ABCIS S.A., ayant formé ensemble une association momentanée, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

La requérante soutient que cette demande est irrecevable à défaut de production de la décision d'agir, adoptée par les organes compétents.

La requête en intervention est accompagnée des décisions d'agir produites par chacune des sociétés qui composent l'association momentanée, signées par deux administrateurs de chacune d'elle. L'article 19 des statuts de la société COSEP S.A. prévoit que la société est représentée en justice par deux administrateurs agissant conjointement, et l'article 19 des statuts de la société ABCIS - VAN WETTER S.A. prévoit que la société est représentée, y compris en justice, par un ou deux administrateurs selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur en vigueur au sein de la société. Ces sociétés n'avaient, dès lors, pas l'obligation de produire une décision du conseil d'administration.

En tant qu'attributaire du marché litigieux, l'association momentanée a intérêt à intervenir, de sorte que sa requête en intervention doit être accueillie.

V. RECEVABILITÉ

V.1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse conteste l'intérêt pour agir, en faisant valoir que la requérante ne démontre nullement que son offre serait la plus intéressante.

Elle plaide l'irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence, en faisant valoir que le même marché avait déjà été adjugé à une autre

entreprise par la décision d'attribution du 25 mai 2012, sans que la requérante n'introduise de recours dans les quinze jours. Elle observe également que la requête a été introduite le lundi 9 juillet, alors que le délai de quinze jours prévu par l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, expirait le samedi 7 juillet.

V.2. Décision du Conseil d'État

La demande de suspension est introduite dans le délai de quinze jours prévu par l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993, précitée. L'échéance de ce délai, qui expirait le samedi 7 juillet 2012, a été reportée au lundi 9 juillet par application des dispositions du Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes dans le droit communautaire, auxquelles il est fait référence par l'article 65/35 de la loi du 24 décembre 1993, précitée.

La requérante a déposé une offre, que l'acte attaqué écarte en raison de prix anormalement bas. Elle a intérêt à la suspension de cet acte, qui lui permettrait de voir son offre prise en considération et comparée aux autres, d'autant qu'elle était la moins chère. Le défaut de contestation de la décision par laquelle la partie adverse avait adjugé le même marché à un autre soumissionnaire ne dément pas l'intérêt de la requérante à obtenir la suspension de la présente décision. Cette décision a, en effet, été remplacée et annulée par l'acte attaqué.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Thèse de la requérante

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation de la loi du 24 décembre 1993, précitée, et particulièrement de ses articles 1^{er} et 16, de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, précité, des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, d'absence et/ou d'erreur dans les motifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs selon lequel toute décision doit porter sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit, et de l'excès de pouvoir.

En une première branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation :

" (i) en ne tenant pas compte d'une série d'éléments mentionnés par la requérante, qui justifient un avantage concurrentiel par rapport aux autres soumissionnaires (...);

(ii) en rejetant les justifications mathématiques apportées par la requérante, alors qu'elle avait accepté des justifications similaires (notamment quant à la méthodologie) dans un précédent marché ayant un objet identique (...)"

Les éléments qui n'auraient pas été pris en considération sont les suivants :

- " (i) (...) le fait que, s'étant vu attribuer les deux précédents marchés similaires, elle «connaissait parfaitement les procédures, les ingénieurs, les types de travaux et la plupart des sociétés travaillant régulièrement pour Beliris» (...);
- (ii) (...) la «répartition géographique des missions, basée sur la résidence principale des collaborateurs, ce qui permet une amélioration de la gestion des déplacements» (...);
- (iii) (...) «le nombre important des contrats stocks en cours» (...)"

Le rejet des justifications mathématiques serait fondé sur une double erreur d'appréciation :

(i) le reproche d'avoir justifié le prix globalement, sans distinguer selon le type de travaux, alors que les travaux de rénovation ou restauration de bâtiments présenteraient des risques habituellement plus importants, serait erroné dès lors que, dans son courrier du 7 mai 2008 relatif au précédent marché ayant un objet identique, la requérante avait justifié des prix apparemment anormalement bas selon la même méthode, sans distinguer selon le type de missions. La requérante considère qu'il importe peu qu'à l'époque, la requérante avait été invitée à justifier son prix global dès lors que les prix doivent être justifiés poste par poste. Elle affirme, en outre, n'avoir nullement observé au cours des précédents marchés l'existence d'un risque "habituellement plus important en matière de sécurité lors de travaux de rénovation ou de restauration de bâtiments". À l'audience, la requérante met en évidence, par comparaison, les risques encourus lors de travaux à réaliser sur la voie publique.

(ii) le reproche d'avoir justifié le prix en partant d'une estimation du prix pour aboutir à un nombre d'heures de prestation serait également vicié, d'une part, parce que ce type de justification avait été admis en 2008 et, d'autre part, parce que la présentation de la justification n'implique pas que le prix ait été fixé a priori sans tenir compte des nécessités du marché. À l'audience, la requérante précise que la méthode retenue par la métré récapitulatif impose au soumissionnaire de proposer un pourcentage sans avoir la possibilité d'estimer concrètement ses honoraires ni ses coûts.

La deuxième branche du moyen est développée comme suit :

"Tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets.

S'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées.

En l'espèce, par son comportement passé, la partie adverse a créé dans le chef de la requérante une confiance légitime quant à la pertinence de sa méthode de justification (...).

En admettant la méthode de justification de la requérante au cours du précédent marché, dans une situation identique, la partie adverse a également fait naître dans le chef de la requérante la conviction que sa méthodologie était acceptée par la partie adverse.

Celle-ci ne peut donc plus refuser cette méthode sans violer les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

En rejetant la méthodologie de justification de prix utilisée par la requérante, alors qu'elle avait précédemment accepté cette méthodologie dans un précédent marché ayant un objet identique et en se fondant sur un raisonnement à l'exact opposé de son raisonnement passé, la partie adverse a donc violé cette confiance légitime.

En conclusion, la deuxième branche du premier moyen est sérieuse et la décision attaquée doit être suspendue".

En une troisième branche, la requérante expose en substance que la partie adverse a fait une mauvaise application de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, précité, en jugeant ses prix anormalement bas, alors qu'il ressort selon elle de l'exécution de précédents marchés ayant un objet identique pour un prix inférieur, que le prix actuellement offert pour le marché litigieux n'est en rien spéculatif et permettait une exécution conforme du marché. Elle soutient que, pour les deux marchés précédents qui étaient exécutés à des prix comparables (et même moins élevés), la partie adverse ne lui a jamais fait le moindre reproche quant à la qualité des prestations et au prix. Elle précise que, dans le cadre du marché litigieux, non seulement le tarif horaire moyen applicable a augmenté de plus de 10%, mais en outre, le nombre de vacations attendues pour les marchés les plus importants a augmenté de plus de 40%. À l'audience, la requérante souligne que la partie adverse ne critique ni le barème de ses collaborateurs, ni l'insuffisance du nombre d'heures que ses prix permettent de consacrer au suivi des chantiers. Elle invoque encore la ratio legis de l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, précité; elle souligne qu'elle a démontré sa capacité à exécuter des marchés identiques pour les prix qu'elle propose, lesquels sont dès lors normaux, et reproche à la partie adverse de ne pas avoir relevé le caractère anormalement élevé des prix des autres soumissionnaires ou de certains d'entre eux.

La quatrième branche du moyen met en exergue l'inexactitude des motifs allégués pour conclure au caractère anormalement bas des prix proposés. Celle-ci résulterait des éléments suivants :

"En l'espèce, (...), la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte d'une série d'éléments mentionnés par la requérante et qui justifient un avantage concurrentiel par rapport aux autres soumissionnaires, tels que le fait que, s'étant vue attribuer les deux précédents marchés similaires, elle «connaissait parfaitement les procédures, les ingénieurs, les types de travaux et la plupart des sociétés travaillant régulièrement pour Beliris», la «répartition géographique des missions, basée sur la résidence principale des collaborateurs, ce qui permet une amélioration de la gestion des déplacements» ou encore «le nombre important des contrats stocks en cours».

Ces éléments, tenant à la situation propre du soumissionnaire et à une spécificité particulière à la soumission, n'ont manifestement pas été pris en compte par la partie adverse (alors qu'ils l'avaient bien été dans la décision du 19 septembre 2008)".

VI. 2. Décision du Conseil d'État

L'examen du moyen impose de déterminer, *prima facie*, si la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur, user du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour considérer comme insuffisantes les explications produites par la requérante pour justifier ses prix.

Quant à la première branche, il y a lieu de rappeler que la demande de justification adressée à la requérante portait, d'une part, sur les prix unitaires des postes 15 et 16, et, d'autre part, sur le prix global.

La partie adverse a pris en considération en premier lieu les justifications qui étaient présentées par la requérante sous l'intitulé "justificatif des postes 15 et 16 de l'inventaire". Considérant celles-ci comme insuffisantes, elle a conclu à l'irrégularité de l'offre et n'a pas examiné les explications plus générales fournies sous les autres rubriques, lesquelles se rapportent plutôt à la justification du prix global. C'est à juste titre que la partie adverse a estimé que, dès lors qu'un prix unitaire était reconnu anormal, l'offre était irrégulière, de sorte qu'il était superflu de rencontrer les justifications du prix global. Elle n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

La justification donnée pour les prix unitaires des postes 15 et 16 a été écartée tout d'abord parce que la requérante a établi son prix sans opérer aucune distinction selon le type de chantiers, alors que ce sont bien les prix offerts pour la catégorie spécifique des travaux de rénovation ou restauration de bâtiments qui étaient jugés apparemment anormalement bas. L'acte attaqué expose selon quelle

méthode la partie adverse a procédé pour constater l'écart entre l'offre de la requérante et la moyenne des offres pour ces deux postes, abstraction faite de celle du soumissionnaire 54 qui a été jugée anormalement élevée. La requérante n'avance pas d'élément concret permettant de penser que l'affirmation selon laquelle le coût de la mission de coordination sécurité et santé est généralement supérieur pour ce type de travaux serait manifestement erronée. Le Conseil d'État ne peut arbitrer la différence d'appréciation entre les parties sur cette question. Interrogée sur le prix offert pour ces postes en particulier, la requérante n'a pas indiqué pourquoi elle estimait que ces travaux ne requéraient pas de prestations plus onéreuses que les autres, et elle a seulement mentionné que les commandes reçues lors des marchés précédents n'offraient que des bases de comparaison générales, tous travaux confondus. Il n'était, dès lors, pas déraisonnable pour la partie adverse d'estimer qu'elle ne recevait aucune justification convaincante des prix unitaires pour les postes 15 et 16.

Par ailleurs, la méthode selon laquelle la requérante justifie ses prix unitaires pour les postes 15 et 16 a également été rejetée par la partie adverse parce qu'elle consistait à déduire le nombre d'heures de prestation finançables d'un calcul de prix, plutôt que l'inverse. La requérante affirme avoir au contraire établi son prix en opérant d'abord une estimation du nombre d'heures supposé nécessaire pour chaque type de marché, en fonction de son montant. Néanmoins, la réalité et les fondements d'une telle estimation ne ressortent ni des justifications qu'elle a données à la partie adverse, ni de ses écrits de procédure.

La deuxième branche du moyen repose sur le présupposé que la partie adverse a traité différemment deux situations identiques, trompant ainsi la légitime confiance de la requérante. Cependant, la demande de justification qui avait été adressée à la requérante en 2008 portait uniquement sur le prix global, alors que celle de 2012 comportait, comme il vient d'être dit, deux objets distincts. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, la justification d'un prix global ne s'opère pas nécessairement "poste par poste" et le mode de justification attendu n'est pas nécessairement identique. La méthode admise en 2008 pour justifier un prix global a pu être considérée comme inadéquate s'agissant de prix unitaires. La légitime confiance de la requérante n'a donc pas été trompée.

En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de la partie adverse pour décider si les prix offerts par la requérante permettent ou non une exécution satisfaisante du marché. L'offre de la requérante prévoyait des prix identiques pour tous les types de chantiers, alors que les offres concurrentes demandaient un pourcentage d'honoraires supérieur pour les chantiers de rénovation ou restauration de bâtiments. La référence aux marchés

antérieurs n'a pas une valeur péremptoire, les conditions d'exécution et l'importance respective des commandes pouvant être différentes. La ratio legis du contrôle des prix anormalement bas n'est d'ailleurs pas uniquement de pourvoir à la bonne exécution des marchés publics, mais aussi de protéger les exigences d'une saine concurrence. Dans cette optique, l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, précité, organise en ses §§ 3 et 4 le contrôle du caractère anormal des prix en fonction de comparaisons avec la moyenne des offres, et la partie adverse a fait application de ces dispositions, rendues applicables au marché litigieux par le cahier spécial des charges. La preuve d'une erreur manifeste d'appréciation n'est dès lors pas rapportée.

La quatrième branche se confond largement avec la première branche et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

VII. DEUXIÈME MOYEN

VII.1. Thèse de la requérante

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 1^{er}, 2 et 3.

Elle fait valoir que l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte. Plus le pouvoir est large, plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité.

Selon elle, la méthodologie critiquée dans l'acte attaqué, avait été admise par la partie adverse dans un précédent marché, de sorte qu'en n'expliquant pas dans l'acte attaqué pourquoi elle modifiait son raisonnement, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

En outre, elle rappelle les éléments de justification qui n'ont pas été examinés par la partie adverse et considère que celle-ci n'a nullement expliqué pour quel motif elle aurait été en droit de ne pas en tenir compte (quod non).

VII.2. Décision du Conseil d'État

Il résulte de l'examen du premier moyen que la motivation formelle de l'acte attaqué est adéquate. La partie adverse n'avait pas à expliciter les motifs des motifs de sa décision, en précisant pourquoi elle considérait que les travaux de rénovation ou de restauration de bâtiments présentaient des risques supérieurs et méritaient un calcul de prix particulier. Elle a, par ailleurs, expressément indiqué pourquoi elle ne procédait pas à l'examen des justifications générales avancées par la requérante et qui se rapportaient au prix global. Ce faisant, elle a exprimé les raisons pour lesquelles elle ne réservait pas aux justifications reçues la même suite favorable que lors du marché attribué en 2008.

Le deuxième moyen n'est pas sérieux.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite le 17 juillet 2012 par les sociétés COSEP S.A. et ABCIS – VAN WETER S.A., dans la procédure en référé d'extrême urgence, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M ^{me} Diane DÉOM,	Conseiller d'État, Président f.f.,
M. Gregory DELANNAY,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Gregory DELANNAY.	Diane DÉOM.
-------------------	-------------

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.499 du 3 septembre 2012

A. 205.527/VI-19.630

En cause : **La société à responsabilité de droit luxembourgeois
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE MULTI-
COORDINATION,**
en abrégé SIXCO,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François JAMINET, avocat,
boulevard Émile de Laveleye 69
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par la Vice-Première Ministre et
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée
de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre-Louis DOCQ, avocat,
Avenue Louise 380
1050 Bruxelles.

Parties requérantes en intervention :

1. COSEP S.A.

2. ABCIS - VAN WETTER S.A.

ayant formé ensemble une association momentanée,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIÉTÉ INTERNATIONALE MULTI-COORDINATION, en abrégé SIXCO, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision du SPF Mobilité & Transports du 22 juin 2012, par laquelle celle-ci a jugé l'offre de la requérante irrégulière et a décidé d'attribuer le marché «7.1.17.6 - marché stock coordination sécurité et santé – projet et réalisation – marché de services – appel d'offre général»

à l'association momentanée Cosep SA – Abscis – Van Wetter SA pour un montant de 182.468,00 EUR TVAC";

Vu l'arrêt n° 220.343 rendu par le Conseil d'État le 19 juillet 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le dispositif de l'arrêt n° 220.343, précité; que la première erreur concerne le nom de la seconde partie intervenante et que la seconde erreur concerne le total des dépens liquidés; qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du dispositif de l'arrêt n° 220.343 du 19 juillet 2012 doit être lu comme suit :

La requête en intervention introduite le 17 juillet 2012 par les sociétés COSEP S.A. et ABCIS - VAN WETTER S.A., dans la procédure en référé d'extrême urgence, est accueillie.

Article 2

L'article 4 du dispositif de l'arrêt n° 220.343 du 19 juillet 2012 doit être lu comme suit :

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois septembre deux mille douze par :

M^{me} DÉOM,
M. DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.